

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société PMS Agri, dont le siège social est situé à Ranville-Breuillaud,
de respecter les prescriptions applicables de son arrêté préfectoral d'autorisation
pour les installations qu'elle exploite à la même adresse

**Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 autorisant la société PMS Agri à exploiter un stockage de produits phytosanitaires et de semences sur la commune de Ranville-Breuillaud (16140) à l'adresse Grande Rue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 susvisé, qui dispose : « *l'établissement doit posséder des réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.* » ;

Vu l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 susvisé, qui fixe que : « *l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :*

- *limiter (...) les émissions de polluants dans l'environnement ;*
- *prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages. » ;*

Vu l'article 8.1.1, dernier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 susvisé, qui dispose que : « *les locaux de stockage des semences doivent être constitués d'un mur REI 120 ou d'un espace libre avec l'entrepôt tiers situé à l'est du local des semences en sacs. Ce mur dépasse en hauteur par rapport aux éléments de toiture.* »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 mai 2025 transmis à la société PMS Agri le 28 mai 2025 par courriel, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, faisant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 29 avril 2025, auquel était joint un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure établi conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement et faisant suite à l'inspection sur le site du 9 avril 2025 constatant l'inobservation de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 susvisé ;

Vu les observations formulées par la société PMS Agri par courriel en date du 17 juin 2025 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025 sur le site de la société PMS Agri à Ranville-Breuillaud, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non respect des prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2016 susvisé :

- arrêté préfectoral du 9 juin 2016 susvisé, article 4.2.3 : le bassin de collecte des eaux pluviales qui sert également de bassin de rétention en cas de sinistre ne présente pas les conditions optimales d'étanchéité. En effet, la géomembrane étanche n'est pas correctement fixée à son support, ce qui représente un point de faiblesse lors d'une montée en charge du bassin. En cas de sinistre, une pollution des sols par infiltration de produits polluants (phytosanitaires,...) et d'eaux d'extinction incendie est fortement envisageable ;
- arrêté préfectoral du 9 juin 2016 susvisé, article 2.1.1 : présence d'altérations importantes du béton au niveau passage de chariots élévateurs dans le bâtiment de stockage des semences. L'imperméabilité des sol n'est pas totale, ce qui peut engendrer une pollution par infiltration dans le sol en cas de sinistre ou de déversement accidentel lors du transport ;
- arrêté préfectoral du 9 juin 2016 susvisé, article 8.1.1, dernier alinéa : la paroi Est, en limite de site, ne garantit pas, sur toute sa hauteur jusqu'au-dessus des éléments de toiture du bâtiment, l'isolation coupe-feu 2h (REI 120) avec l'entrepôt tiers ; ce qui, en cas d'incendie sur le bâtiment, peut générer des effets domino sur le tiers ; il s'avère nécessaire de réaliser des travaux pour que le mur dépasse en hauteur par rapport aux éléments de toiture ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie ou de pollution de l'environnement et qu'elles constituent des écarts réglementaires qu'il convient de corriger ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'être préjudiciables pour une intervention efficace des services d'incendie et de secours, en cas d'incendie ;

Considérant que la réunion tenue en sous-préfecture de Confolens le 20 juin 2025 en présence des représentants de l'entreprise PMS Agri et de l'inspection des installations classées a permis d'apporter toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des constats effectués lors de la visite du site et des propositions de suites formulées à l'issue par l'inspection des installations classées ;

Considérant que cette réunion a permis, par ailleurs, à l'entreprise PMS Agri de détailler le plan d'actions qu'elle envisage pour remédier aux manquements observés lors de la visite d'inspection du site ;

Considérant que, face aux manquements constatés lors de la visite d'inspection du site, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PMS Agri de respecter les prescriptions des articles 4.2.3, 2.1.1 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2016, susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société PMS Agri, dont le siège social est situé Ranville-Breuillaud (16140), exploitant des installations de stockage de produits phytosanitaire et de semences à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais fixés à l'article 2.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

Article 2 – Respect des prescriptions

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions des articles 4.2.3, 2.1.1 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 susvisé :

- article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 susvisé – **délai de 6 mois** – , en procédant aux travaux de réparation ou au remplacement de la membrane, afin d'obtenir une étanchéité parfaite du bassin dédié au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 susvisés – **délai de 3 mois** – , en réalisant les travaux de réparation des sols, afin de les rendre imperméables en cas de déversement accidentel de produit polluants ou en cas d'incendie, au niveau du bâtiment de stockages des semences ;
- article 8.1.1, dernier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 susvisés – **délai de 3 mois** – , en réalisant, en paroi Est du bâtiment de stockage de semences situé en limite de site, les travaux de rehaussement de la paroi coupe-feu 2h (REI 120) jusqu'au-dessus des éléments de toiture, pour permettre de prévenir des effets domino sur l'entrepôt tiers en cas d'incendie sur le bâtiment ;

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais sus-cités courrent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues au présent arrêté dans les délais mentionnés par ce même article, des sanctions peuvent être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PMS Agri et dont copie sera transmise à :

- Madame le maire de Ranville-Breuillaud,
- Madame la sous-préfète de Confolens,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie de Ranville-Breuillaud.

Angoulême, le 9 juillet 2025
P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

